

GIOVANNI BUTTARELLI
LE CONTRÔLEUR ADJOINT

Monsieur Gerardus NIJBORG
Chef d'unité PER
Recrutement/Carrières/Formation
Comité économique et social européen
BVS 353
Rue Belliard 99
1040 Bruxelles

Bruxelles, le 20 juin 2014
GB/BR/sn/D(2014)1353 C2013-0796
Prière d'utiliser edps@edps.europa.eu pour
toute correspondance

Objet : Avis du Contrôleur européen de la protection des données concernant la notification du Comité économique et social européen concernant la procédure de sélection et de recrutement des fonctionnaires (dossier 2013-0796)

Cher Monsieur Nijborg,

Je vous remercie pour la notification relative à la procédure de sélection et de recrutement des fonctionnaires au Comité économique et social ("CESE"), effectuée sur pied de l'article 27.3 du règlement 45/2001 (ci-après le "**règlement**").

Le Contrôleur européen de la protection des données ("CEPD") a adopté des Lignes directrices relatives au traitement des données à caractère personnel dans le cadre du recrutement du personnel par les institutions de l'UE (les "**Lignes directrices**")¹. La notification sera donc analysée à la lumière de celles-ci. Conformément aux procédures internes du CEPD, le présent avis met en exergue les pratiques qui ne semblent pas en conformité avec les Lignes directrices et adresse au CESE les recommandations pertinentes à ce sujet.

S'agissant d'une **notification ex post**, le délai de deux mois dans lequel le CEPD doit rendre son avis ne s'applique pas.

¹ https://secure.edps.europa.eu/EDPSWEB/webdav/site/mySite/shared/Documents/Supervision/Guidelines/08-10-10_Guidelines_staff_recruitment_FR.pdf

1. Conservation des données

a. Règle générale

D'après la notification, les données des fonctionnaires recrutés sont conservées "*pendant toute leur carrière et après la cessation de leurs fonctions*", sans précision de délai. Conformément aux Lignes directrices, le CEPD recommande de prévoir un délai de conservation de maximum dix ans à compter de la cessation du service ou du dernier versement d'une pension.

En ce qui concerne les fonctionnaires non recrutés, le double délai mentionné dans la notification ("*trois ans et pendant toute la durée d'une éventuelle procédure devant la Cour de justice*") n'est pas clair. Conformément aux Lignes directrices, le CEPD recommande de prévoir un point de départ au délai et de limiter la durée à trois ans après la fin de la procédure de recrutement (délai pour introduire une plainte auprès du médiateur européen), cette durée pouvant être prolongée jusqu'à l'aboutissement d'une éventuelle procédure judiciaire.

b. Règles spécifiques

Les informations relatives aux infractions (extraits de casier judiciaire ou de fichier de police, certificat de bonnes vie et mœurs) ne devraient être conservées que deux ans après le recrutement².

Les données sensibles comme celles relatives au handicap devaient être effacées lorsqu'elles ont cessé d'être nécessaires pour le recrutement (organisation de la sélection), sauf si le handicap requiert de prendre des dispositions particulières tout au long de la période d'emploi, auquel cas les données peuvent figurer dans le dossier individuel de la personne concernée.

2. Information des personnes concernées

La section de la notification consacrée à l'information des personnes concernées indique que:

- les personnes ayant manifesté un intérêt pour le poste reçoivent une réponse standard par courrier électronique, pour les informer de la bonne réception de leur candidature et leur réclamer, le cas échéant, des pièces supplémentaires;
- les candidats sont informés du résultat final à l'issue de la procédure de sélection.

Ces éléments d'information participent au respect du principe de bonne administration mais ne suffisent pas à répondre aux exigences des articles 11 et 12 du règlement qui disposent que les personnes concernées doivent être informées du traitement des données les concernant et dressent une liste d'éléments généraux et supplémentaires.

Afin de répondre à ces exigences, le CESE doit publier une note d'information sur la protection des données sur son site internet de manière à informer tous les candidats de l'ensemble de leurs droits et à leur donner toutes les informations nécessaires sur le traitement de leurs données à caractère personnel, avant le début de la procédure de sélection. Le formulaire électronique de dépôt de candidature et la réponse-standard envoyée aux candidats devraient également comporter un lien vers la note d'information ou la reproduire.

² Lettre du CEPD au Secrétaire général du CESE du 15 mars 2013 (jointe à la notification) faisant part de la position commune du CEPD et de la Cour des comptes concernant la collecte et la conservation des informations relatives aux infractions dans le cadre des procédures de recrutement.

S'agissant du contenu de cette note d'information, il est important que tous les éléments répertoriés aux articles 11 et 12 respectivement figurent clairement et de manière exhaustive dans la note d'information. Cette note devrait notamment:

- indiquer clairement quelles sont les questions du formulaire de candidature auxquelles il est obligatoire ou facultatif de répondre;
- expliquer aux candidats les modalités d'exercice de leur droit d'accès et de leur droit de rectification (articles 13 et 14 du règlement);
- en ce qui concerne le droit d'accès, préciser en particulier que les candidats peuvent avoir accès aux résultats de leur évaluation à toutes les étapes de la procédure de sélection (présélection, entrevue et examens écrits), sauf si l'exception de l'article 20,1.c) du règlement s'applique, par exemple concernant les données comparatives concernant d'autres candidats (résultats comparatifs) ou pour les avis des membres du comité de sélection dans le cas où la divulgation desdites données saperait les droits et libertés de ces derniers;
- en ce qui concerne le droit de rectification, préciser en particulier que le droit de rectifier les données relatives aux critères d'admissibilité ne peut être exercé après la date limite pour le dépôt des candidatures et informer les candidats que seules les données d'identification peuvent être rectifiées à tout moment de la procédure.

* *
*

A la lumière de ce qui précède, le traitement ne paraît pas entraîner de violations des dispositions du règlement pour autant qu'il soit tenu compte des recommandations suivantes:

- pour les fonctionnaires recrutés, prévoir un délai de conservation des données de maximum dix ans à compter de la cessation du service ou du dernier versement d'une pension;
- pour les fonctionnaires non recrutés, prévoir un délai de conservation des données de maximum trois ans à compter de la fin de la procédure de recrutement, délai susceptible d'être prolongé jusqu'à l'aboutissement d'une éventuelle procédure devant la Cour de justice;
- prévoir un délai de conservation des informations relatives aux infractions (casier judiciaire) de maximum deux ans après le recrutement;
- prévoir que les données relatives au handicap communiquées en vue de l'organisation de la sélection soient effacées une fois la procédure de recrutement achevée, sauf si le handicap en question requiert de prendre des dispositions particulières tout au long de la période d'emploi;
- établir une note d'information aux candidats répondant aux exigences des articles 11 et 12 du règlement, la publier sur le site internet du CESE et prévoir un lien vers la note ou la reproduire dans le formulaire électronique de dépôt de candidature et la réponse-standard envoyée aux candidats.

Le CEPD invite le CESE à lui envoyer les documents montrant la mise en œuvre de ses recommandations **dans un délai de trois mois** à compter de la réception de la présente.

Veuillez agréer, cher Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

(signé)

Giovanni BUTTARELLI

Cc: M. Lucas CAMARENA, Délégué à la protection des données